

ASSOCIATION POUR LA SANTE AU TRAVAIL EN ESSONNE
A.S.T.E
Association Loi 1901
Déclarée à Sous-préfecture d'Etampes (ESSONNE) le 6 décembre 2000
N°2462 (J.O du 16 décembre 2000)
ZAC de Montvrain - 22, rue Lavoisier
91540 MENNECY

STATUTS

Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 13 juillet 2012

TITRE PREMIER
Buts et composition

Article 1 : Dénomination

Il est créé entre les adhérents une Association régie par la loi du premier juillet mil neuf cent un et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « **ASSOCIATION POUR LA SANTE AU TRAVAIL EN ESSONNE** » (A.S.T.E).

Article 2 : Buts

L'Association a pour but l'organisation, le fonctionnement et la gestion d'un service médical interentreprises en vue de l'application de la santé au travail au personnel des établissements dans le ressort du département de l'Essonne (91).

Ce service doit être agréé dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

L'Association en tant que service de santé au travail interentreprises, pour mission exclusive d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail. A cette fin, elle conduit les actions de santé au travail dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel ; de conseiller les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer les conditions de travail, de prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail, de prévenir ou de réduire la pénibilité au travail et la désinsertion professionnelle et de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs ; assurent la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur sécurité et leur santé au travail, de la pénibilité au travail et de leur âge et participent au suivi et contribuent à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire.

L'Association peut, dans ce cadre, notamment favoriser, grouper, gérer toutes institutions et organismes répondant aux dispositions légales et réglementaires, dont les Lois du 11 octobre 1946 et du 20 juillet 2011, et de tout texte modificatif nouveau qui pourrait venir les préciser ou substituer.

Plus généralement, l'Association pourra accomplir dans les limites fixées par la loi, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, y compris l'organisation de toutes réalisations sociales interentreprises, se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets sus-énoncés ou à tous autres objets similaires ou connexes, en vue de favoriser le but qu'elle poursuit, son extension ou son développement.

Article 3 : Siège

Le siège social de l'Association est fixé ZAC de Montvrain - 22, rue Lavoisier - 91540 MENNECY.

Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 : Admissions

L'Association se compose des membres des anciens membres fondateurs, dits « membres participants », à savoir :

- les membres de l'Association Interprofessionnelle de la Médecine du Travail de la Région de Corbeil-Essonne et de ses Environs « A.I.M.T.R.C.E.E » Association à but non lucratif régie par la loi du 16 août 1901 dissoute par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11 juin 2003 dont le siège social était 16, Bld Charles de Gaulle 91540 MENNECY,

- les membres de l'Association Interprofessionnelle de la Médecine du Travail du Sud de l'Ile de France « A.I.M.T.S.I.F » Association à but non lucratif régie par la loi du 16 août 1901 dissoute par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11 juin 2003, dont le siège social était 33, Promenade des Prés 91150 ETAMPES, et des nouveaux membres qui ont adhéré ou adhéreront ultérieurement à l'Association,

Peuvent être membres adhérents, sous réserve de disposer d'un établissement dans le ressort du Département de l'Essonne et d'avoir été agréé par le Conseil d'Administration :

- les entreprises ou établissements industriels, commerciaux, publics ou privés, laïques ou religieux, même s'ils ont un caractère coopératif, d'enseignement professionnel ou de bienfaisance ;
- les offices publics et ministériels ;
- les professions libérales ;
- les sociétés civiles ;
- les syndicats professionnels ;
- les associations et groupements de quelque nature que ce soit ;
- les établissements de soins privés ;
- les entreprises de transport par fer, par route, par eau et par air ;
- les entreprises de travail temporaire ;
- les entreprises foraines ;
- les travailleurs à domicile ;
- les personnes employant à temps plein des concierges, et gardiens d'immeuble à usage d'habitation ;
- les personnes employant à temps plein des employés de maison ;
- les établissements d'enseignement privé sous contrat simple avec l'Etat.

Les membres participent à toute la vie de l'Association et ont droit à tous ses services.

Des membres d'honneur peuvent être choisis par le Conseil d'Administration, en raison des services rendus à l'Association. Ils sont dispensés de cotisation et assistent aux Assemblées Générales avec voix consultative.

Des membres correspondants peuvent être admis dans les mêmes conditions par le Conseil d'Administration, en considération du concours qu'ils peuvent apporter à l'œuvre commune à l'occasion de toute réunion auxquelles ils seront conviés.

Pour faire partie de l'Association, les postulants doivent adresser au Président une demande écrite qui comporte adhésion aux statuts et acceptation du règlement intérieur. Les adhérents doivent être à jour de leur cotisation.

Article 6 : Démission – Radiation

La qualité de membre de l'Association se perd :

- a) par démission, notifiée par lettre commandée avec accusé de réception sous un préavis de deux (2) mois avant la fin de l'exercice social en cours. La démission prend effet au 1^{er} janvier de l'exercice suivant la date d'expiration du préavis.
- par radiation, prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur de l'Association, notamment pour inobservation des obligations incombant aux adhérents au titre de la réglementation de la santé du travail ou pour tout acte contraire aux intérêts de l'ensemble des membres de l'Association.
- b) Par la perte de la qualité d'employeur.

La démission, l'exclusion, le décès (personne physique) ou la dissolution (personne morale) d'un membre ou la perte de la qualité d'employeur ne mettent pas fin à l'Association qui continue d'exister.

Le membre décédé ou dissout n'est pas remplacé de plein droit dans l'association par ses héritiers ou ses successeurs.

A titre exceptionnel, le conseil d'Administration pourra décider que la démission prendra effet à l'expiration du trimestre civil qui suit la date de présentation de la lettre de démission, par lettre recommandée avec accusé de réception, au Président du Conseil d'Administration.

Un membre démissionnaire ou radié ne peut prétendre à aucun droit sur le patrimoine de l'Association. Il ne peut exercer aucune réclamation sur les sommes qu'il aurait versées à quelque titre que ce soit ou en rémunération de services rendus.

Avant de prononcer la radiation, le Conseil d'Administration doit prendre connaissance des explications éventuelles de l'intéressé.

Le non-paiement des cotisations et des prestations entraîne la radiation du membre défaillant dans les conditions fixées par le règlement intérieur (suspension de la surveillance médicale puis mise en demeure restée infructueuse).

Cette radiation est constatée lors de la tenue de la réunion du Conseil d'Administration suivante.

En cas de radiation comme en cas de démission ou de perte de la qualité d'employeur, les cotisations restent dues pour l'année civile entamée ; il n'est fait aucun remboursement sur la cotisation de la période en cours.

Article 7 : Ressources

Les ressources annuelles de l'Association sont toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et les règlements en vigueur, à savoir ;

1. Des cotisations annuelles et des droits d'admission fixés par le conseil d'administration et ratifiés annuellement par l'assemblée générale pour chaque catégorie d'adhérents et payables selon les modalités arrêtées par le règlement intérieur de l'association ;
2. Du remboursement des dépenses exposés par le Service notamment pour examens, enquêtes, études spéciales occasionnés par les besoins des adhérents non prévus comme une contrepartie mutualisée à l'adhésion dans le règlement intérieur ;
3. Des subventions qui pourront lui être accordées ;
4. Du revenu des biens et de toutes autres ressources autorisées par la loi ;
5. Des éventuels frais et pénalités visés par le règlement intérieur.

Un rapport comptable d'entreprise, certifié par un commissaire aux comptes, est mis à disposition au plus tard avant la fin du premier semestre suivant l'exercice considéré.

Article 8 : Fonds de réserve

Il pourra être constitué un fonds de réserve auquel sera versé chaque année une partie de l'excédent des recettes sur les dépenses annuelles.

Dans ce cas, le fonds de réserve sera employé au paiement du prix d'acquisition des immeubles nécessaires à la réalisation du but de l'Association, à leur installation et aménagement ainsi qu'au paiement des travaux de réfection ou de grosses réparations. Il peut être également

placé en valeurs mobilières au nom de l'Association, sur décision du Conseil d'Administration.

TITRE DEUXIEME Administration et fonctionnement

Article 9 : Conseil d'Administration

Outre le cas échéant la présence également du médecin du travail ou des délégués des médecins du travail dont la participation reste consultative, l'Association est administrée paritairement par un Conseil d'Administration de dix (10) membres, dont 5 membres employeurs élus pour quatre ans par l'assemblée générale parmi les membres de cette association, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et précisées dans le règlement intérieur de l'Association et, d'autre part' 5 membres représentants des salariés des entreprises adhérentes, désignés pour quatre ans, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et précisées dans le règlement intérieur de l'Association.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres employeurs. Il est précédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devait normalement expirer le mandat des membres employeurs remplacés.

En cas de départ d'un membre salarié, l'organisation syndicale concernée est invitée à pourvoir à son remplacement dans un délai de 3 mois. Passé ce délai, l'organisation syndicale ne pourra arguer de nullité, du fait de cette absence, contre, les délibérations du conseil d'administration.

L'Assemblée Générale entérine ces nominations dans les conditions ci-après définies.

Les personnes morales, membres du Conseil d'Administration, sont représentées par leur représentant légal.

La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est de quatre ans.

Les membres «élus par l'Assemblée Générale sont rééligibles. Les fonctions d'administrateurs cessent automatiquement en cas de perte de la qualité de membres adhérents de l'Association.

Article 10 : Exercice du Mandat – Perte de la qualité d'Administrateur :

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

La qualité d'administrateur élu se perd dans les cas suivants :

- La démission du poste d'administrateur notifié par écrit au Président,
- La perte de qualité d'adhérent,
- Le membre élu qui, sans excuse, n'a pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire par décision du conseil, sans recours possible.

La qualité d'administrateur désigné se perd dans les cas suivants :

- La démission du poste d'administrateur désigné est notifiée par écrit au Président,
- La perte du mandat notifiée au Président par l'organisation syndicale concernée,
- La radiation de l'adhérent dont il est salarié,
- La perte de statut de salarié de l'entreprise adhérente,

En cas de manquement d'un administrateur élu aux obligations de sa charge, comme en cas d'agissements ou de comportement de nature à nuire à l'association, le Conseil d'Administration pourra proposer à l'assemblée générale la révocation de son mandat.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue d'en informer sans délai le bureau de l'Association.

Article 11 : Responsabilité

Les membres du Conseil d'Administration ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relative aux engagements de l'Association. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle ou des condamnations quelconques qui pourraient être prononcées contre elle, sans qu'aucun de ses membres, même ceux qui

participent à son administration, puissent être tenus personnellement responsables.

Article 12 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, gérer ses intérêts et, en conséquence, décider tous les actes et opérations relatifs à son objet à l'exception de ceux que les présents statuts confient à l'assemblée générale ou au Président. Il peut notamment prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'Association, faire effectuer toutes réparations, contracter tous emprunts pour les besoins de l'Association, représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense, statuer sur l'admission ou l'exclusion des membres, etc. ...

Le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions à un bureau et/ou à son Président, avec la faculté pour ceux-ci de consentir des subdélégations au Directeur des Services.

Le Conseil d'Administration peut déléguer certaines de ses attributions à un Bureau et/ou à son Président, avec la faculté pour ceux-ci de consentir des subdélégations au Directeur des Services.

Article 13: Réunion – Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit à chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou à la demande de plus de la moitié de ses membres.

Il délibère valablement si au moins 1/3 de ses membres est présent ou représenté.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des voix de ses membres présents ou représentés qui disposent chacun d'une voix.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations sont consignées sur le procès-verbal de chaque séance, signé par le Président et le Secrétaire.

Un compte-rendu de chaque réunion du Conseil d'Administration est tenu à la disposition du Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Tout administrateur peut donner mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par l'application de l'alinéa précédent.

Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administrateur.

Assistent également, le Directeur du SSTI (sauf point à l'ordre du jour le concernant directement), des représentants des médecins du travail (conformément à la réglementation en vigueur) et, le cas échéant, des autres membres de l'équipe pluridisciplinaire, avec voix consultative, au Conseil d'Administration dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Peuvent aussi assister au conseil d'administration :

- Les Présidents d'honneur ;
- Des membres de l'équipe de direction invités.

Article 14 : Obligation de discrétion et de confidentialité

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil, sont tenus à la discrétion la plus absolue sur la teneur des débats du Conseil d'Administration et du bureau.

Les administrateurs s'engagent, pendant la durée de leur présence dans l'Association, ainsi qu'après leur départ de l'Association, sous réserve des prescriptions légales et réglementaires, à ne pas communiquer d'information concernant la gestion, le fonctionnement, les adhérents, à des tiers étrangers à celle-ci, de même qu'à ne révéler à personne les secrets professionnels ou toute autre information de nature confidentielle, concernant l'activité de l'Association, ses opérations et activités.

Article 15 : Présidence de l'Association - Bureau

A l'issue de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration élit pour quatre ans, un Bureau en son sein comprenant au minimum :

- un Président élu, conformément à la réglementation en vigueur, parmi et par les membres employeurs ;

- un Trésorier élu parmi et par les membres salariés;

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut adjoindre d'autres membres au Bureau et notamment :

- un Vice-président, élu parmi les administrateurs employeurs ;
- un Secrétaire, élu parmi les administrateurs employeurs ;

Le Bureau assure le bon fonctionnement de l'Association sous le contrôle du Conseil d'Administration dont il prépare les travaux. Le Bureau n'a pas de pouvoir exécutif.

La fonction de Trésorier du Conseil d'Administration est incompatible avec celle de Président de la Commission de Contrôle.

Le Trésorier suit les comptes pour l'exécution du budget et présente un rapport à destination du conseil d'administration sur la situation financière de l'association, la fixation des cotisations et autres ressources, le recouvrement des droits et cotisations. Il présente à l'assemblée générale les comptes arrêtés par le conseil d'administration. Le trésorier à un devoir d'alerte au conseil d'administration en cas de menace pesant sur la capacité financière de l'association à faire face à ses engagements. Il exerce ses fonctions aux côtés du Président, de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes de l'association, sans interférer dans leur propre mission.

Le bureau est élu pour quatre ans, ses membres sont rééligibles.

En cas de pluralité de candidatures pour les fonctions de Trésorier et de Président ou de Vice-président et d'égalité de voix, le poste est attribué au plus âgé des candidats.

Les fonctions de Membres du Bureau prennent fin à l'expiration de la durée ci-dessus fixée ou encore en cas de démission ou de perte de la qualité de membres du Conseil pour toute autre cause.

En cas de cessation des fonctions d'un membre du Bureau pour quelque cause que ce soit, le Conseil pourvoit à son remplacement pour la durée de son mandat restant à courir.

Article 16 : Pouvoirs du Président

Le Président est doté des pouvoirs les plus étendus pour représenter l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il est chargé d'exécuter les décisions du Conseil et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association, il représente l'Association en justice dans toutes les procédures, tant en demande qu'en défense, sur délégation expresse du Conseil d'Administration, et dans ses rapports avec les administrations publiques et privées et avec les tiers, il peut en cette qualité signer avec le trésorier les ordonnances de paiement, les retraits et décharges de sommes, la vente et l'achat de tous titres et valeurs, biens meubles et objets mobiliers et toutes opérations de caisse.

Il nomme et révoque tous employés, fixe leurs traitements et gratifications.

Le Président met en œuvre toutes les diligences nécessaires pour que soit constituée, puis renouvelée une Commission de Contrôle.

Toute modification survenue dans la Direction ou l'Administration sera portée dans les 3 mois à la connaissance du Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Article 17 : Direction :

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration nomme un Directeur, salarié de l'Association. Le Président fixe l'étendue des pouvoirs du Directeur par délégation et en informe le Conseil qui fournit les moyens nécessaires à cette délégation.

Le Directeur met notamment en œuvre, sous l'autorité de Président, les décisions du Conseil d'Administration dans le cadre du projet de service pluriannuel. Il rend compte de son action au Président et au Conseil d'Administration.

Article 18 : Commission de contrôle

L'organisation et la gestion de l'association sont placées sous la surveillance d'une commission de contrôle composée d'un tiers de représentants employeurs et de deux tiers de représentants salariés, désignés pour quatre ans dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et selon la répartition prévue par le règlement intérieur de l'Association.

Le Président de la commission de contrôle est élu parmi les représentants des salariés.

Le Secrétaire est élu parmi les membres employeurs. Les modalités d'élection sont précisées dans le règlement intérieur de la commission.

Des représentants des médecins du travail assistent, avec voix consultative, à la commission de contrôle dans les conditions prévues par les textes applicables en vigueur. Les règles de fonctionnement et les attributions de la commission de contrôle dont précisées dans le règlement intérieur qu'elle élabore.

Article 19 : Assemblées Générales

L'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire comprend tous les membres de l'Association.

Les membres adhérents de l'Association peuvent se faire représenter par un mandataire muni d'un pouvoir régulier : un adhérent ne peut se faire représenter que par un autre adhérent ayant lui-même le droit de participer

à l'Assemblée Générale. Chaque mandataire peut être porteur de pouvoirs sans limitation en nombre.

Les membres d'honneur et les membres correspondants assistent à l'assemblée générale avec voix consultative.

Seuls les membres à jour de leur cotisation, 10 jours avant l'assemblée générale, peuvent participer à l'assemblée générale.

Le Président sortant du Conseil d'Administration préside l'Assemblée.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois chaque année à une date fixée par le Conseil d'Administration pour se prononcer sur la situation financière et morale de l'Association ainsi que sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre.

L'Assemblée Générale se réunit également à chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par le Conseil, l'ordre du jour étant indiqué sur les convocations.

Le délai de quinze jours est porté à six jours en cas de deuxième convocation.

La convocation peut se faire soit par l'envoi d'une lettre ordinaire à chacun des adhérents, soit par avis dans un journal d'annonces légales départemental, soit par courrier électronique, soit par tout autre mode permettant d'atteindre l'ensemble des adhérents.

L'Assemblée délibère sur toutes questions mises à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration et sur celles qui auraient été demandées par les membres adhérents cinq jours au moins avant la date de la réunion par lettre adressée au Président.

Elle approuve ou redresse les comptes, donne toutes les autorisations et toutes décharges utiles, et délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration.

Elle procède à l'élection des administrateurs dont la candidature doit être adressée au Président au moins cinq jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Le quorum, sauf pour ce qui concerne les décisions visées aux articles 20 et 21 des présents statuts est fixé à 1/20 au moins des membres de l'Association. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée délibère valablement au cours de sa seconde réunion quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générales, sauf pour ce qui concerne celles visées aux articles 20 et 21 des présents statuts, sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque membre de l'Assemblée à jour de ces cotisations dispose d'une voix et autant de voix supplémentaires qu'il représente de membres.

En cas d'égalité des voix, celle du Président sortant est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de l'Assemblée et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, du rapport annuel et des comptes est tenue à la disposition de tous les membres de l'Association.

TITRE TROISIEME Modification des statuts et dissolution

Article 20 : Modifications des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième au moins des membres dont se compose

l'Assemblée Générale, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents. Toute modification apportée aux statuts sera portée dans les 3 mois à la connaissance du Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Article 21 : Dissolution

L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si la proportion des membres en exercices n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents.

Article 22 : Liquidation

En cas de dissolution volontaire, statutaire, prononcée en justice ou par décret, l'Assemblée Générale :

- désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association ;
- attribue l'actif net subsistant à un ou plusieurs associations similaires et/ou poursuivant les mêmes buts ou des buts similaires.

Article 23 : Commissaire aux Comptes

Conformément à l'article D.4622-70 du code du travail, un rapport comptable d'entreprise, certifié par un Commissaire aux Comptes, est versé au plus tard avant la fin du premier semestre suivant l'exercice considéré.

A cet effet, sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée nomme un Commissaire aux Comptes titulaire et un Commissaire aux Comptes suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du code de commerce et qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par le livre II, titres Ier et II du même code.

TITRE QUATRIEME Règlement intérieur

Article 24 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur est établi et librement modifié par le Conseil d'administration pour fixer les modalités d'exécution des présents statuts, sans avoir à être approuvés par l'Assemblée Générale des membres de l'Association.

Ce règlement intérieur s'impose à tous les membres.

Le Conseil d'administration fera remplir les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi, tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Fait à Mennecey, le 13 juillet 2012

Le Président
Bernard BOULEY

Le Vice-Président
Jean-Martin VIVIER